

T-417-90

T-417-90

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Douglas H. Martin, Ronald McIsaac, Gerald Robicheau, Jacques Lemieux, Roland Lavigne, Raymond Blanchet, David E. Kilmartin, Robert James Slavik, Peter McCullough and E. H. Grossek (Respondents)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MARTIN (T.D.)

Trial Division, Rouleau J.—Ottawa, April 4 and May 7, 1990.

Human rights — Mandatory retirement from Canadian Armed Forces — Complaints of discrimination under Canadian Human Rights Act raising issues of whether Act, s. 15(b), authorizing mandatory retirement policies, contrary to Charter, s. 15 and whether compulsory retirement bona fide occupational requirement within Act, s. 15(a) — Canadian Human Rights Commission did not err in law in referring matter to Tribunal — Authority in Commission to hear and determine Charter issues arising in context of applying or interpreting legislative provisions — Interference at this stage premature.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Mandatory retirement from Canadian Armed Forces — Complaints of discrimination under Canadian Human Rights Act raising issue of whether Act, s. 15(b), authorizing mandatory retirement policies, contrary to Charter, s. 15 — Canadian Human Rights Commission having power to consider Charter issues in legislative interpretation — Needing to be satisfied enabling legislation not contravening Charter — Commission did not err in law in referring matter to Tribunal.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Mandatory retirement from Canadian Armed Forces — Complaint under Canadian Human Rights Act — Canadian Human Rights Commission referring Charter issue to Tribunal — As decision to refer administrative, subject to review under Federal Court Act, s. 18 — Authority in Commission to consider Charter issues in applying or interpreting legislation — Court's function to determine whether Commission had power to refer and whether it erred in law in doing so — No error in law as Commission acted reasonably.

The respondents, who were released from the Canadian Armed Forces upon reaching the age of mandatory retirement,

Procureur général du Canada (requérant)

c.

Douglas H. Martin, Ronald McIsaac, Gerald Robicheau, Jacques Lemieux, Roland Lavigne, Raymond Blanchet, David E. Kilmartin, Robert James Slavik, Peter McCullough et E. H. Grossek (intimés)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MARTIN (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Rouleau—
Ottawa, 4 avril et 7 mai 1990.

Droits de la personne — Retraite obligatoire des Forces armées canadiennes — Plaintes de discrimination qui sont fondées sur la Loi canadienne des droits de la personne et qui soulèvent la question de savoir si l'art. 15b) de la Loi, qui autorise les politiques sur la retraite obligatoire, est contraire à l'art. 15 de la Charte et la question de savoir si la retraite obligatoire constitue une exigence professionnelle justifiée au sens de l'art. 15a) de la Loi — La Commission canadienne des droits de la personne n'a pas commis d'erreur de droit en renvoyant le cas à un tribunal — Pouvoir de la Commission d'entendre et de trancher les questions liées à la Charte et soulevées dans le contexte de l'application ou de l'interprétation de dispositions législatives — L'intervention à ce stade-ci est prématurée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Retraite obligatoire des Forces armées canadiennes — Plaintes de discrimination qui sont fondées sur la Loi canadienne des droits de la personne et qui soulèvent la question de savoir si l'art. 15b) de la Loi, qui autorise les politiques sur la retraite obligatoire, est contraire à l'art. 15 de la Charte — La Commission canadienne des droits de la personne a le pouvoir d'examiner les questions liées à la Charte lors de l'interprétation de dispositions législatives — Elle doit être convaincue que sa loi d'habilitation ne contrevient pas à la Charte — La Commission n'a pas commis d'erreur de droit en renvoyant le cas à un tribunal.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Retraite obligatoire des Forces armées canadiennes — Plainte fondée sur la Loi canadienne des droits de la personne — Le renvoi par la Commission canadienne des droits de la personne d'une question liée à la Charte à un tribunal est une décision administrative qui peut faire l'objet d'une révision suivant l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale — La Commission a le pouvoir d'examiner les questions liées à la Charte lors de l'application ou de l'interprétation de dispositions législatives — Le rôle de la Cour consiste à déterminer si la Commission était habilitée à renvoyer le cas et si elle a commis une erreur de droit en faisant ce renvoi — Ayant agi de façon raisonnable, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit.

Ayant été libérés des Forces armées canadiennes lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite obligatoire, les intimés ont déposé

filed complaints with the Canadian Human Rights Commission, alleging discrimination on the basis of age. The investigator's reports identified two issues: (1) is paragraph 15(b) of the *Canadian Human Rights Act*, which authorizes mandatory retirement policies, contrary to section 15 of the Charter? and (2) does the mandatory retirement policy provided for in regulations adopted under the *National Defence Act* constitute a *bona fide* occupational requirement within the meaning of paragraph 15(a) of the *Canadian Human Rights Act*? The Commission decided to refer these questions to a Human Rights Tribunal. This was an application by the Attorney General for *certiorari* to quash that decision in that the Commission had erred in law and exceeded its jurisdiction.

Held, the application should be dismissed.

The Trial Division had jurisdiction, under section 18 of the *Federal Court Act*, to review the Commission's decision, since it was administrative in nature.

The Commission had the authority to hear and determine Charter issues in the context of applying or interpreting legislative provisions. The Commission had to apply the provisions of the Human Rights Act to determine if there was sufficient evidence of discrimination to warrant a referral to a Tribunal. In so doing, it had to be satisfied that its enabling legislation was not contrary to the Charter. The Commission's decision was not determinative of the ultimate issue. Rather, it had referred the matter to the Tribunal for analysis. That decision was not subject to the rules of natural justice: since it was purely administrative, the Commission was not bound to hear the parties or give reasons for its finding or referral.

The Commission must have concluded that paragraph 15(b) was or might be contrary to the Charter. It would, however, in the absence of fact-finding and argument, be premature to interfere with that conclusion and not allow the matter to proceed. It was not the function of the Court, at this stage, to determine the ultimate issue. The Court's only function was to determine whether the Commission had the power to make such a referral, and whether it erred in law in so doing.

As the law currently stands, the Commission had the authority to declare a section of its enabling legislation contrary to the Charter, and considering the case law which has found similarly limiting provisions to be in violation of section 15, the Commission's actions were reasonable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15.
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 7, 10, 15(a),(b), 41(c), 44(3).
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18, 28.
- National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5.

auprès de la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes de discrimination fondée sur l'âge. L'enquêteur a relevé deux questions dans son rapport: (1) l'alinéa 15b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui autorise l'adoption de politiques sur la retraite obligatoire, est-il contraire à l'article 15 de la Charte? et (2) la politique sur la retraite obligatoire qui est prévue dans le règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur la défense nationale* constitue-t-elle une exigence professionnelle justifiée au sens de l'alinéa 15a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? La Commission a décidé de renvoyer ces questions à un tribunal des droits de la personne. Il s'agit, en l'espèce, d'une demande par laquelle le procureur général cherche à obtenir un bref de *certiorari* en vue d'annuler cette décision, pour le motif que la Commission a commis une erreur de droit et outrepassé ses pouvoirs.

Jugement: la demande devrait être rejetée.

Suivant l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Section de première instance avait la compétence voulue pour revoir la décision de la Commission, puisque celle-ci était une décision de nature administrative.

La Commission est habilitée à entendre et trancher les questions liées à la Charte dans le contexte de l'application ou de l'interprétation de dispositions législatives. La Commission devait appliquer les dispositions de la Loi sur les droits de la personne pour déterminer s'il y avait une preuve de discrimination suffisante pour justifier un renvoi à un tribunal. À cette fin, elle devait être convaincue que sa loi d'habilitation n'était pas contraire à la Charte. En rendant sa décision, la Commission n'a pas tranché la question finale. Elle a plutôt renvoyé le cas au Tribunal à des fins d'analyse. Cette décision n'était pas assujettie aux règles de la justice naturelle; puisqu'il s'agissait d'une décision purement administrative, la Commission n'était pas tenue d'entendre les parties ou de motiver sa conclusion ou le renvoi qu'elle a ordonné.

La Commission a dû en venir à la conclusion que l'alinéa 15b) était ou pouvait être contraire à la Charte. Cependant, en l'absence de conclusions de fait et de plaidoiries, il serait prématuré à ce stade-ci de modifier la conclusion de la Commission et de ne pas permettre l'examen des plaintes. Le rôle de la Cour n'est pas, à ce stade-ci, de statuer sur la question principale à trancher. Son seul rôle consiste à déterminer si la Commission était habilitée à ordonner ce renvoi et si, ce faisant, elle a commis une erreur de droit.

D'après l'état actuel du droit, la Commission est habilitée à déclarer qu'un article de sa loi d'habilitation est contraire à la Charte; compte tenu des décisions où des dispositions restrictives semblables ont été jugées contraires à l'article 15, les actes de la Commission étaient raisonnables.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), Appendice II, n° 44], art. 1, 15.
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), chap. H-6, art. 7, 10, 15a),b), 41c), 44(3).
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 18, 28.
- Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), chap. N-5.

CASES JUDICIAALLY CONSIDERED

APPLIED:

Tétrault-Gadoury v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission), [1989] 2 F.C. 245; (1988), 53 D.L.R. (4th) 384; 33 Admin. L.R. 244; 23 C.C.E.L. 103; 88 C.L.L.C. 14,050; 88 N.R. 6 (C.A.); *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1989), 70 O.R. (2d) 179; 35 O.A.C. 94 (C.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241. a b

DISTINGUISHED:

Bell v. Ontario Human Rights Commission, [1971] S.C.R. 756; (1971), 18 D.L.R. (3d) 1; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Human Rights Tribunal)*, [1990] 1 F.C. 627 (T.D.); *Dywidag Systems International, Canada Ltd. v. Zutphen Brothers Construction Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 705; *Rudolph Wolff & Co. v. Canada*, [1990] 1 S.C.R. 695. c d

CONSIDERED:

Re Rosen, [1987] 3 F.C. 238; (1987), 80 N.R. 47 (C.A.). e

REFERRED TO:

Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Re Alberta Human Rights Commission and The Queen et al.* (1986), 27 D.L.R. (4th) 735 (Alta. C.A.); *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 96 N.R. 115; *Harrison v. University of British Columbia* (1988), 49 D.L.R. (4th) 687; [1988] 2 W.W.R. 688; 21 B.C.L.R. (2d) 145 (B.C.C.A.); *Sniders v. Nova Scotia (Attorney General) and Camp Hill Hospital* (1988), 88 N.S.R. (2d) 91; 51 D.L.R. (4th) 408; 225 A.P.R. 91; 23 C.C.E.L. 175; 41 C.R.R. 105 (C.A.); *McKinney v. University of Guelph* (1987), 63 O.R. (2d) 1; 46 D.L.R. (4th) 193; 29 Admin. L.R. 227; 24 O.A.C. 241. f g h

COUNSEL:

Barbara A. McIsaac, Q.C. for applicant.
René Duval for respondent Canadian Human Rights Commission.
No one appearing for other respondents. i

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant. j

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Tétrault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada), [1989] 2 C.F. 245; (1988), 53 D.L.R. (4th) 384; 33 Admin. L.R. 244; 23 C.C.E.L. 103; 88 C.L.L.C. 14,050; 88 N.R. 6 (C.A.); *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1989), 70 O.R. (2d) 179; 35 O.A.C. 94 (C.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Bell c. Ontario Human Rights Commission, [1971] R.C.S. 756; (1971), 18 D.L.R. (3d) 1; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Tribunal des droits de la personne)*, [1990] 1 C.F. 627 (1^{re} inst.); *Dywidag Systems International, Canada Ltd. c. Zutphen Brothers Construction Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 705; *Rudolph Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695.

DÉCISION EXAMINÉE:

Re Rosen, [1987] 3 C.F. 238; (1987), 80 N.R. 47 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Re Alberta Human Rights Commission and The Queen et al.* (1986), 27 D.L.R. (4th) 735 (C.A. Alb.); *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 96 N.R. 115; *Harrison v. University of British Columbia* (1988), 49 D.L.R. (4th) 687; [1988] 2 W.W.R. 688; 21 B.C.L.R. (2d) 145 (C.A.C.-B.); *Sniders v. Nova Scotia (Attorney General) and Camp Hill Hospital* (1988), 88 N.S.R. (2d) 91; 51 D.L.R. (4th) 408; 225 A.P.R. 91; 23 C.C.E.L. 175; 41 C.R.R. 105 (C.A.); *McKinney v. University of Guelph* (1987), 63 O.R. (2d) 1; 46 D.L.R. (4th) 193; 29 Admin. L.R. 227; 24 O.A.C. 241.

AVOCATS:

Barbara A. McIsaac, c.r., pour le requérant.
René Duval pour l'intimée, la Commission canadienne des droits de la personne.
Personne n'a comparu pour les autres intimés.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Canadian Human Rights Commission Legal Services for Canadian Human Rights Commission.

No one representing other respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: The individual respondents, having reached the maximum age applicable to their rank and having been released from the Canadian Armed Forces, filed complaints with the Canadian Human Rights Commission alleging discrimination on the basis of age contrary to sections 7 and 10 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6; these sections refer to discriminatory policy and practice relating to employment.

Upon receipt of the complaints, an investigator was assigned the task of probing into the matters and submitted reports to the Commission pursuant to section 44 of the *Canadian Human Rights Act*. The majority of these reports identified two issues:

1. First, is paragraph 15(b) of the *Canadian Human Rights Act* contrary to section 15 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (individuals cannot be discriminated against because of age);
2. If so, secondly, does the compulsory retirement age provided for in regulations under the *National Defence Act* [R.S.C., 1985, c. N-5] which impose compulsory retirement, constitute a *bona fide* occupational requirement within paragraph 15(a) of the *Canadian Human Rights Act*.

Paragraphs 15(a) and (b) provide as follows:

15. It is not a discriminatory practice if

(a) any refusal, exclusion, expulsion, suspension, limitation, specification or preference in relation to any employment is established by an employer to be based on a *bona fide* occupational requirement;

Services juridiques de la Commission canadienne des droits de la personne, pour la Commission canadienne des droits de la personne.

Personne n'a représenté les autres intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROULEAU: Les intimés, qui ont atteint l'âge maximal applicable à leur rang et ont été libérés des Forces armées canadiennes, ont déposé individuellement auprès de la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes de discrimination fondée sur l'âge, laquelle discrimination est contraire aux articles 7 et 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), chap. H-6; ces articles portent sur les politiques et pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi.

Dès que les plaintes ont été reçues, un enquêteur s'est vu confier la tâche d'examiner les plaintes et il a soumis des rapports à la Commission conformément à l'article 44 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Dans la majorité de ces rapports, deux questions ont été soulevées:

1. En premier lieu, l'alinéa 15b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), Appendice II, n° 44]] est-il contraire à l'article 15 de la Charte (selon lequel les personnes ne peuvent faire l'objet de discrimination en raison de leur âge)?
2. En deuxième lieu, dans l'affirmative, l'âge de retraite obligatoire prévu dans le règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur la défense nationale* [L.R.C. (1985), chap. N-5], qui décrète la retraite obligatoire, constitue-t-il une exigence professionnelle justifiée au sens de l'alinéa 15a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?

Voici le texte des alinéas 15a) et b):

15. Ne constituent pas des actes discriminatoires:

a) les refus, exclusions, expulsions, suspensions, restrictions, conditions ou préférences de l'employeur qui démontrent qu'ils découlent d'exigences professionnelles justifiées;

(b) employment of an individual is refused or terminated because that individual has not reached the minimum age, or has reached the maximum age, that applies to that employment by law or under regulations, which may be made by the Governor in Council for the purposes of this paragraph;

As a result of these reports the Commission concluded, without giving reasons, that these questions should be referred to a Human Rights Tribunal for determination.

By this application the Attorney General of Canada seeks an order of *certiorari* to quash the decision of the Commission referring the matter to the Tribunal. The applicant submits that the Commission erred in law and it exceeded its jurisdiction. It is suggested that although no specific reasons were given as to why they decided to refer the complaints to a Tribunal, it is apparent that in order to do so the Commission must have determined that paragraph 15(b) of the *Canadian Human Rights Act* was contrary to section 15 of the Charter. If not, the complaints could not constitute discrimination and there would have been no basis for forwarding the matter to the Tribunal for determination.

The applicant submitted the following in support of its application for *certiorari* quashing the Commission's decision:

1. It argues that the Canadian Human Rights Commission does not have the authority to declare a section of its enabling legislation as being contrary to the Charter; further, that the Commission ought to have provided reasons. It was argued by the applicant that the cases of *Tétrault-Gadoury v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*, [1989] 2 F.C. 245 (C.A.) and *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1989), 70 O.R. (2d) 179 (C.A.) were wrongly decided. Both the Federal Court of Appeal and the Ontario Court of Appeal found that a board has the power to declare statutory provisions contrary to the Charter. In the alternative, the applicant submitted that this Court should distinguish these decisions, arguing that the Human Rights Commission is an administrative tribunal, not quasi-judicial, and therefore does not

b) le fait de refuser ou de cesser d'employer un individu qui n'a pas atteint l'âge minimal ou qui a atteint l'âge maximal prévu, dans l'un ou l'autre cas, pour l'emploi en question par la loi ou les règlements que peut prendre le gouverneur en conseil pour l'application du présent alinéa;

À la suite de ces rapports, la Commission en est venue à la conclusion, sans motiver sa décision, que ces questions devraient être tranchées par un tribunal des droits de la personne.

Par la présente demande, le procureur général du Canada cherche à obtenir une ordonnance de *certiorari* annulant la décision par laquelle la Commission a renvoyé le cas devant le tribunal. Le requérant soutient que la Commission a commis une erreur de droit et qu'elle a dépassé les limites de sa compétence. On allègue que, même si la Commission n'a pas donné de motifs précis à l'appui de sa décision de renvoyer les plaintes devant un tribunal, il est évident que, pour ce faire, elle a dû conclure que l'alinéa 15b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* était contraire à l'article 15 de la Charte. Dans le cas contraire, les actes reprochés ne pourraient constituer des actes de discrimination et il n'y aurait aucune raison de renvoyer les plaintes devant le tribunal.

À l'appui de sa demande d'ordonnance de *certiorari* annulant la décision de la Commission, le requérant allègue ce qui suit:

1. Le requérant soutient que la Commission canadienne des droits de la personne n'a pas le pouvoir de déclarer qu'un article de sa loi d'habilitation est contraire à la Charte; en outre, dit-il, la Commission aurait dû motiver sa décision. Selon lui, les jugements rendus dans *Tétrault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1989] 2 C.F. 245 (C.A.) et *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1989), 70 O.R. (2d) 179 (C.A.) sont erronés. Tant la Cour d'appel fédérale que la Cour d'appel de l'Ontario ont décidé qu'une commission était habilitée à déclarer des dispositions législatives contraires à la Charte. Subsidiairement, ajoute le requérant, notre Cour devrait distinguer ces décisions du présent cas, puisque la Commission des droits de la personne est un tribunal administratif, et non un tribunal quasi judiciaire, et qu'elle

possess the requisite authority to determine Charter issues.

2. Further, should I find that the Commission does have the jurisdiction to make such a determination, the applicant argues that it erred in law by presuming that paragraph 15(b) of the *Canadian Human Rights Act* was contrary to section 15 of the Charter. The applicant contends that the distinction made in paragraph 15(b) cannot be based on any of the grounds enumerated in section 15 of the Charter nor on any analogous ground, as set out in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143. Rather, the applicant submits, and I quote, "The distinction in paragraph 15(b) is between individuals whose minimum or maximum age of employment is prescribed by regulation or by law and individuals whose minimum or maximum age of employment is not prescribed by regulation or by law. The distinction is not based either on one of the grounds enumerated in section 15 of the Charter or on an analogous ground as discussed by the Supreme Court of Canada in *Andrews*."

It behooves me to understand the subtlety of this argument but I assume that what the applicant suggests is that paragraph 15(b) is restricted to, and can only be invoked as an exception, where the employment conditions are prescribed by law or regulation. Therefore, paragraph 15(b) would not apply in the absence of legislated regulations. Thus, I should conclude that the absence of any law regulating the maximum age of employment would remove it from the exception, and leave it open to attack as discriminatory. What counsel therefore argues is that the exception created by paragraph 15(b) is not encompassed within the protections afforded in section 15 of the Charter. I am satisfied that the fact that there are regulations cannot by itself remove it from the protection of the Charter, since we are dealing with age *vis-à-vis* employment; these regulations could ultimately be declared unconstitutional. It is beyond me how this could not be considered age discrimination, which may be found to infringe one of the basic tenets of section 15 of the Charter.

ne possède donc pas le pouvoir nécessaire pour se prononcer sur des questions liées à la Charte.

2. En outre, si j'en viens à la conclusion que la Commission est habilitée à rendre cette décision, le requérant fait valoir que celle-ci a néanmoins commis une erreur de droit en présumant que l'alinéa 15b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* était contraire à l'article 15 de la Charte. Selon lui, la distinction formulée à l'alinéa 15b) ne peut être fondée sur aucun des motifs énumérés à l'article 15 de la Charte ou sur un motif analogue, selon l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143. Le requérant soutient plutôt ce qui suit: [TRADUCTION] «La distinction figurant à l'alinéa 15b) est la distinction entre les personnes dont l'âge d'emploi minimal ou maximal est prescrit par une loi ou un règlement et les personnes dont l'âge d'emploi minimal ou maximal n'est pas ainsi prescrit. La distinction n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 15 de la Charte ou sur un motif analogue dont la Cour suprême du Canada a parlé dans l'arrêt *Andrews*.»

J'ai du mal à comprendre la subtilité de cet argument, mais je présume que, ce que le requérant veut dire, c'est que l'alinéa 15b) s'applique uniquement dans les cas où les conditions d'emploi sont prescrites par une loi ou un règlement et peut alors être invoqué seulement à titre d'exception. En conséquence, l'alinéa 15b) ne s'appliquerait pas en l'absence de règlements adoptés sous l'autorité d'une loi. Je devrais donc conclure que, compte tenu de l'absence d'une loi réglementant l'âge d'emploi maximal, la condition ne fait plus partie de l'exception et peut être contestée comme condition discriminatoire. Ce que l'avocate soutient, c'est que l'exception créée par l'alinéa 15b) n'est pas visée par la protection prévue à l'article 15 de la Charte. À mon avis, le fait qu'un règlement existe ne suffit pas à soustraire la condition à la protection de la Charte, puisqu'il est ici question de l'âge dans l'emploi et que ce règlement pourrait à un moment donné être déclaré inconstitutionnel. Il m'apparaît évident qu'il s'agit là d'un cas de discrimination fondée sur l'âge, laquelle discrimination pourrait être déclarée contraire à l'un des principes fondamentaux de l'article 15 de la Charte.

3. Finally, the applicant submits that the Federal Court, Trial Division has the jurisdiction and should review the Commission's determination made under subsection 44(3) of the *Canadian Human Rights Act*, which implies that it must determine whether there is a reasonable basis for proceeding to the next stage (*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada* (*Canadian Human Rights Commission*), [1989] 2 S.C.R. 879). This jurisprudence surely suggests that this court may intervene, but it does not indicate that the Trial Division of the Federal Court should impose its views or decide the ultimate issue in this application.

The respondents did not dispute the jurisdiction of the Federal Court, Trial Division, to entertain the Attorney General's motion, however, they suggested that the Human Rights Commission has the power to question the constitutional validity of its enabling legislation; further, that there was a valid issue to refer to the Tribunal for determination. They went on to add that the *Canadian Human Rights Act* was predominant legislation, and that in order for any branch of government to override its provisions it required a notwithstanding clause; the Queen's Regulations under the *National Defence Act* had not included such a provision, and therefore the issue should be considered at least controversial in light of the wording under paragraph 15(b). I have great misgiving in entertaining this suggestion. It appears to me that the wording of paragraph 15(b) is clear and concise, that the proper regulations respecting age would create an exception and could be treated as non-discriminatory; there are no precise words to indicate to me that a notwithstanding clause is required in the regulations. The legislation itself (paragraph 15(b)) provides the exception without any other stipulation.

I am satisfied that the Trial Division of the Federal Court does have the jurisdiction to review the Commission's decision as to whether or not to refer these questions to a Tribunal. In the *Syndicat* case, *supra*, the Supreme Court of Canada made it clear that such decisions are not reviewable by the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c.

3. Enfin, le requérant soutient que la Section de première instance de la Cour fédérale est autorisée à revoir la décision de la Commission qui est fondée sur le paragraphe 44(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et devrait le faire, ce qui signifie qu'elle doit se demander s'il y a un motif valable de passer à l'étape suivante (*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada* (*Commission canadienne des droits de la personne*), [1989] 2 R.C.S. 879). Cet arrêt indique certainement que notre Cour peut intervenir, mais il ne dit pas que la Section de première instance de la Cour fédérale devrait imposer ses opinions ou trancher la question principale dans la présente demande.

L'avocat des intimés n'a pas contesté le pouvoir de la Section de première instance de la Cour fédérale de se prononcer sur la requête du procureur général; toutefois, il a soutenu que la Commission des droits de la personne pouvait contester la validité constitutionnelle de sa loi d'habilitation et qu'il y avait une question valide dont le tribunal pouvait être saisi. L'avocat a ajouté que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* était la loi prédominante et que tout organisme du gouvernement devait se fonder sur une clause «dérogatoire» pour ne pas tenir compte de ses dispositions; les règlements royaux adoptés sous l'autorité de la *Loi sur la défense nationale* ne renfermaient pas de clause de cette nature et, par conséquent, la question devrait être considérée, à tout le moins, comme une question controversée, compte tenu du libellé de l'alinéa 15b). Cette proposition m'apparaît difficilement soutenable. À mon avis, le texte de l'alinéa 15b) est clair et concis et le règlement approprié concernant l'âge créerait une exception et pourrait être considéré comme un règlement non discriminatoire; il n'y a pas de mots précis qui m'indiquent qu'une clause «dérogatoire» est requise dans le règlement. La loi elle-même (l'alinéa 15b)) prévoit l'exception sans autre stipulation.

Je suis d'avis que la Section de première instance de la Cour fédérale a la compétence voulue pour revoir la décision de la Commission concernant l'opportunité de saisir un tribunal de ces questions. Dans l'arrêt *Syndicat*, précité, la Cour suprême du Canada a dit clairement que la Cour d'appel fédérale ne peut réviser ces décisions en se fondant sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour*

F-7], since they are not required to be made on a judicial or quasi-judicial basis. However, they added that an administrative decision of this nature is subject to review under section 18 of the *Federal Court Act*.

Bell v. Ontario Human Rights Commission, [1971] S.C.R. 756 is also authority for the proposition that a court may intervene to prevent an administrative body from proceeding when it is perceived that an absence of jurisdiction has either arisen or may clearly be foreseen; this, provided that the question of jurisdiction is purely a question of law, and no fact-finding is required by the Tribunal in the exercise of the function. Otherwise, the court must wait until the requisite fact-finding has been carried out. In *Canadian National Railway Co. v. Canada (Human Rights Tribunal)*, [1990] 1 F.C. 627 (T.D.), the applicant was seeking prohibition to prevent the Tribunal from inquiring into a complaint, suggesting that the Commission acted beyond its authority in appointing a Tribunal. Mr. Justice Muldoon granted the orders sought, on the basis that to proceed would be wasteful and abusive in light of a certain decision of the Federal Court of Appeal in identical circumstances. There is therefore no doubt that I have jurisdiction to grant the orders sought should I be satisfied that they are warranted.

Turning to the applicant's first submission, I consider myself bound by the Federal Court of Appeal decision in *Tétrault-Gadoury*, and, although not binding, but highly persuasive, the decision of the Ontario Court of Appeal in *Cuddy Chicks*. Both of these determined that inferior tribunals have the authority to hear and determine Charter issues arising in the context of applying or interpreting legislative provisions. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada has been granted in both cases, but until such time as judgment is rendered I am not at liberty to conclude that they have been wrongly decided.

fédérale [L.R.C. (1985), chap. F-7] puisque ces décisions ne sont pas soumises à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Toutefois, la Cour a ajouté qu'une décision administrative de cette nature peut faire l'objet d'une révision suivant l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Par ailleurs, à la lumière de la décision rendue dans *Bell c. Ontario Human Rights Commission*, [1971] R.C.S. 756, on peut dire qu'un tribunal peut intervenir pour empêcher un organisme administratif de procéder dans les cas où il y a absence de compétence, qu'elle soit réelle ou nettement prévisible, pourvu que la question de compétence soit purement une question de droit et que le tribunal ne soit pas tenu de tirer une conclusion de fait au cours de l'exercice de ses fonctions. Dans les autres cas, la Cour doit attendre que la conclusion de fait nécessaire soit tirée. Dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Tribunal des droits de la personne)*, [1990] 1 C.F. 627 (1^{re} inst.), la requérante cherchait à obtenir un bref de prohibition pour empêcher le tribunal de mener une enquête sur une plainte, soutenant que la Commission avait outrepassé son pouvoir en nommant un tribunal. Le juge Muldoon a rendu les ordonnances demandées, pour le motif que l'enquête serait inutile et abusive à la lumière d'une certaine décision que la Section d'appel de notre Cour a rendue dans des circonstances identiques. Il est donc indubitable que j'ai la compétence voulue pour prononcer les ordonnances demandées, si je suis convaincu qu'elles sont justifiées.

En ce qui a trait au premier argument du requérant, j'estime que je suis lié par la décision que la Cour d'appel fédérale a rendue dans *Tétrault-Gadoury* et par la décision très persuasive (bien qu'elle n'ait aucun effet obligatoire) de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Cuddy Chicks*. Ces deux Cours ont décidé que les tribunaux inférieurs avaient le pouvoir de statuer sur des questions liées à la Charte qui sont soulevées dans le contexte de l'application ou de l'interprétation de dispositions législatives. Dans les deux cas, les parties concernées ont obtenu l'autorisation de porter ces décisions en appel devant la Cour suprême du Canada, mais, tant que cette dernière ne se sera pas prononcée, je ne puis conclure que ces deux jugements étaient erronés.

I am not persuaded by the applicant's alternative submission in its initial argument that *Tétrault-Gadoury* and *Cuddy Chicks* are distinguishable from the case at bar. The applicant relied upon the Supreme Court's conclusion in the *Syndicat* case, *supra*, for the proposition that the Commission's decision under section 44 is an administrative one; it submits that this finding is restrictive and does not allow the Commission to question its legislative authority. As I read *Syndicat*, it ruled only that the decision of the Commission under section 44 is an administrative decision not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis. It cannot lead me to the further conclusion that the Commission is unable to question whether that a section of its enabling legislation may or may not be contrary to the Charter.

The decisions in *Tétrault-Gadoury* and *Cuddy Chicks*, as I understand them, are to the effect that, where a tribunal is required, as part of its statutory functions, to apply or interpret legislation, it also has the authority to declare such legislation contrary to the Charter. This Commission must apply the provisions of the *Canadian Human Rights Act* to determine if there is sufficient evidence of discrimination to warrant a referral to a Tribunal. In so doing, it must be satisfied that its legislation is not contrary to the Charter, as was enunciated in the *Tétrault-Gadoury* and *Cuddy Chicks* decisions. This is further reinforced by the specific authority granted under paragraph 41(c) of the *Canadian Human Rights Act*, to determine its own jurisdiction.

The applicant suggested that the Commission does not possess the "judicial" tools to determine a Charter issue. This may be said of many tribunals, but they are still required to apply and interpret legislation as set out in *Tétrault-Gadoury* and *Cuddy Chicks*. May I also add that the Commission's decision was not determinative of the ultimate issue. They were referring the matter to the Tribunal for analysis. In this respect it is interesting to note the findings in *Re Rosen*, [1987] 3 F.C. 238 (C.A.). The Canadian Human Rights Com-

Je ne suis pas convaincu du bien-fondé de l'allégation subsidiaire du requérant selon laquelle la situation dans les arrêts *Tétrault-Gadoury* et *Cuddy Chicks* est différente du cas dont je suis actuellement saisi. Le requérant s'est fondé sur la décision qu'a rendue la Cour suprême dans l'arrêt *Syndicat*, précité, pour dire que la décision que la Commission a rendue en application de l'article 44 est une décision administrative; selon le requérant, cette conclusion est restrictive et ne permet pas à la Commission de mettre en doute son pouvoir d'origine législative. À mon avis, tout ce que la Cour a dit dans l'affaire *Syndicat*, c'est que la décision que la Commission a rendue en se fondant sur l'article 44 est une décision administrative qui n'est pas soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Je ne puis conclure à la lumière de cette décision que la Commission ne peut se demander si un article de sa loi d'habilitation est contraire ou non à la Charte.

À mon sens, ce qui a été décidé dans *Tétrault-Gadoury* et *Cuddy Chicks*, c'est que, lorsqu'un tribunal est tenu, dans le cadre de ses fonctions d'origine législative, d'appliquer ou d'interpréter une loi, il est également autorisé à déclarer que cette loi contrevient à la Charte. En l'espèce, la Commission doit appliquer les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour déterminer s'il y a une preuve de discrimination suffisante pour justifier un renvoi devant un tribunal. À cette fin, elle doit être convaincue que sa loi n'est pas contraire à la Charte, selon ce qui a été dit dans les arrêts *Tétrault-Gadoury* et *Cuddy Chicks*. Cette conclusion est également renforcée par le fait que l'alinéa 41(c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet expressément à la Commission de déterminer sa propre compétence.

Le requérant a fait valoir que la Commission ne possède pas les outils «judiciaires» nécessaires pour trancher une question liée à la Charte. C'est peut être vrai dans le cas de nombreux tribunaux, mais ceux-ci doivent néanmoins appliquer et interpréter la loi de la façon indiquée dans les arrêts *Tétrault-Gadoury* et *Cuddy Chicks*. J'ajoute que la décision de la Commission n'avait pas pour effet de trancher de façon définitive la question principale, mais plutôt de renvoyer le cas devant le tribunal à des fins d'analyse. À cet égard, il est intéressant de

mission brought an application by way of reference under subsection 28(4) of the *Federal Court Act* seeking a determination as to whether certain sections of the *Canadian Human Rights Act* violated section 15 of the Charter. The majority of the Court of Appeal refused to determine the matter on the basis that it would not be dispositive of the issue. In concurring, Marceau J., but for different reasons, also held the application was invalid. He added that he was of the view that a reference of this kind should be submitted to a Tribunal, which could put before the Court findings of fact on which the decision was based. He also found very interestingly, that the Commission exceeded its jurisdiction by referring the matter to the Court for a ruling on the constitutional validity of certain sections of its Act. This reinforces my belief that the Commission has followed the proper route in leaving the matter to a Tribunal for determination.

Another issue raised by the applicant as to the impropriety of the Commission's determination was the lack of debate before them, and the absence of any reasons given for their finding and referral. I once again refer to the decision in the *Syndicat* case, in which the Supreme Court of Canada made it quite clear that a Commission's decision under section 44 in referring a matter to a Tribunal is purely administrative, and not subject to the rules of natural justice. I find this argument by the applicant inapplicable. There is no requirement for the Commission to provide reasons. The Tribunal's finding will require explanation; may I suggest that in light of this reasoning the present application could be considered untimely.

The applicant's final submission was that the Commission erred in law in deciding that paragraph 15(b) of its enabling legislation contravened the Charter. If upheld, paragraph 15(b) of the *Canadian Human Rights Act* would preclude a referral to a Tribunal, and require that the complaints be dismissed, since paragraph 15(b) would prevent the actions complained of from constitut-

souligner les conclusions formulées dans *Re Rosen*, [1987] 3 C.F. 238 (C.A.). La Commission canadienne des droits de la personne avait présenté une demande sous forme de renvoi en se fondant sur le paragraphe 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour savoir si certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* violaient l'article 15 de la Charte. La majorité de la Cour d'appel a refusé de se prononcer sur cette question, pour le motif que sa décision n'aurait pas pour effet de trancher le litige. Le juge Marceau, qui était d'accord avec la majorité, mais pour d'autres motifs, a également décidé que la demande était invalide. Il a ajouté qu'à son avis, un renvoi de cette nature devrait être soumis à un tribunal, qui pourrait présenter devant la Cour les conclusions de fait qui constituaient le fondement de la décision. Il a aussi déclaré, ce qui est très intéressant, que la Commission a outrepassé ses pouvoirs en renvoyant le cas devant la Cour pour que celle-ci se prononce sur la validité constitutionnelle de certaines dispositions de sa Loi. À la lumière de cette décision, je suis encore plus convaincu que la Commission a suivi la bonne voie en laissant à un tribunal le soin de trancher la question.

À l'appui de sa thèse selon laquelle la décision de la Commission était inappropriée, le requérant a invoqué l'absence de débat devant les membres de la Commission et l'absence de motifs à l'appui de leur décision et du renvoi. Je me reporte encore une fois à l'affaire du *Syndicat*, où la Cour suprême du Canada a indiqué bien clairement que, lorsque la Commission décide, en se fondant sur l'article 44, de renvoyer un cas devant un tribunal, cette décision est purement administrative et n'est pas assujettie aux règles de la justice naturelle. Selon moi, cet argument du requérant est inapplicable. La Commission n'est pas tenue de motiver sa décision. Le tribunal devra le faire; à mon avis, compte tenu de ce raisonnement, la présente demande pourrait être jugée inopportune.

En dernier ressort, le requérant a soutenu que la Commission a commis une erreur de droit en décidant que l'alinéa 15b) de sa loi d'habilitation contrevenait à la Charte. Si sa validité était confirmée, cette disposition empêcherait un renvoi devant un tribunal et exigerait le rejet des plaintes, puisque, selon ce même alinéa 15b), les actes reprochés ne pourraient constituer des actes de

ing discrimination (see *Re Alberta Human Rights Commission and The Queen et al.* (1986), 27 D.L.R. (4th) 735 (Alta. C.A.)).

There can be little doubt that the Commission must have concluded that paragraph 15(b) was contrary to the Charter, or in the least, determined that it was questionable. However, to interfere with the conclusion of the Commission at this stage and not allow the matter to proceed without the benefit of complete fact-finding and argument would be a premature interference.

The applicant's submission effectively asks this Court to determine the ultimate issue: whether paragraph 15(b) offends section 15 of the Charter. However, at this stage, this is not my function. The Commission has requested that its Tribunal review this exact question. It is the body that should make that finding. My only function is to determine whether the Commission had the power to make such a referral, and whether it erred in law in so doing.

I must be satisfied that there was a reasonable basis for the Commission to refer the questions to a Tribunal, otherwise it could constitute an error of law. A cursory review of the authorities would indicate to me that any regulation or statute dealing with age discrimination in the area of employment can bring the issue squarely within section 15 of the Charter, and requires greater analysis than those provided by the investigator's report and the non-reasoned decision of the Commission.

The applicant stated that the distinction drawn in paragraph 15(b) did not come within the enumerated grounds of discrimination in section 15 of the Charter, or an analogous ground as set out in *Andrews, supra*. Counsel argued that, to constitute an "analogous ground", the class which claims they are being treated differently must comprise a "discreet insular minority". In support, she relied upon *Andrews, supra*, and *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296. Two other cases which were subsequently brought to my attention, also dealing with this issue are the decisions by the Supreme Court of Canada in *Dywidag Systems International, Canada Ltd. v. Zutphen Brothers Construction Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 705, and *Rudolph Wolff &*

discrimination (voir *Re Alberta Human Rights Commission and The Queen et al.* (1986), 27 D.L.R. (4th) 735 (C.A. Alb.)).

Selon toute vraisemblance, la Commission a dû en venir à la conclusion que l'alinéa 15b) était contraire à la Charte ou, à tout le moins, décider que la validité de l'article était douteuse. Cependant, il serait prématuré à ce stade-ci de modifier la conclusion de la Commission et de ne pas permettre l'examen des plaintes en l'absence de conclusions de fait et de plaidoiries complètes.

En réalité, le requérant demande à notre Cour de trancher la question principale, soit celle de savoir si l'alinéa 15b) contrevient à l'article 15 de la Charte. Toutefois, à ce stade-ci, cette question n'est pas de mon ressort. La Commission a demandé à son tribunal d'examiner cette question précise. C'est cet organisme-là qui devrait se prononcer à cet égard. Ma seule tâche est de déterminer si la Commission était habilitée à faire ce renvoi et si, ce faisant, elle a commis une erreur de droit.

Je dois être convaincu que la Commission avait un motif valable de renvoyer les questions devant un tribunal; si tel n'était pas le cas, ce renvoi pourrait constituer une erreur de droit. D'après un examen sommaire des autorités, tout règlement ou loi concernant la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi peut être visé par l'article 15 de la Charte et exige une analyse plus approfondie que celles qui apparaissent dans le rapport de l'enquêteur et la décision non motivée de la Commission.

Le requérant a dit que la distinction énoncée à l'alinéa 15b) n'était pas visée par les motifs de discrimination énumérés à l'article 15 de la Charte ou un motif analogue au sens de l'arrêt *Andrews*, précité. L'avocate a soutenu que, pour qu'il y ait un «motif analogue», la catégorie qui soutient être traitée différemment doit former une «minorité discrète et isolée». À l'appui de cet argument, elle a invoqué les arrêts *Andrews*, précité, et *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296. Cette question a également été examinée dans deux autres décisions de la Cour suprême du Canada qui m'ont été signalées subséquemment, soit *Dywidag Systems International, Canada Ltd. v. Zutphen Brothers Construction Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 705 et

Co. v. Canada, [1990] 1 S.C.R. 695, both rendered March 29, 1990. In my view it is not necessary that there be a "discreet insular minority" which is being discriminated against in order to constitute "analogous grounds". I am not convinced that the basis for differential treatment under paragraph 15(b) of the *Canadian Human Rights Act* are terms of employment prescribed by law/regulation; I believe it can safely be said that the deciding factor is age, which is one of the enumerated grounds in section 15 of the Charter. What paragraph 15(b) does is to exempt from the parameters of prohibited age discrimination those circumstances where the maximum or minimum age of employment is prescribed by law or regulation. It is similar to paragraph 15(a), which exempts from discrimination on the basis of what constitutes a *bona fide* occupational requirement.

There have been several cases decided in which similar mandatory retirement schemes have been held to be contrary to section 15 of the Charter, although not in the context of a provision identical to that found in paragraph 15(b) of the *Canadian Human Rights Act*. In *Harrison v. University of British Columbia* (1988), 49 D.L.R. (4th) 687, the British Columbia Court of Appeal determined that a section of the B.C. *Human Rights Act* [S.B.C. 1984, c. 22], providing that discrimination on the basis of age was confined to persons between the ages of 45 and 65, violated section 15 of the Charter. The Court applied the decision of the British Columbia Court of Appeal in *Andrews*, which was upheld on appeal to the Supreme Court of Canada.

The same result was reached by the Nova Scotia Court of Appeal in *Sniders v. Nova Scotia (Attorney General) and Camp Hill Hospital* (1988), 88 N.S.R. (2d) 91, regarding similar human rights legislation. Many other courts have held compulsory retirement schemes to be in violation of human rights legislation.

The Ontario Court of Appeal in *McKinney v. University of Guelph* (1987), 63 O.R. (2d) 1, upheld under section 1 of the Charter a provision

Rudolph Wolff & Co. c. Canada, [1990] 1 R.C.S. 695, décisions rendues toutes deux le 29 mars 1990. À mon avis, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une «minorité discrète et isolée» qui fait l'objet d'une discrimination pour que l'on conclue à l'existence de «motifs analogues». Je ne suis pas convaincu que le fondement d'un traitement différent selon les termes de l'alinéa 15b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* réside dans des conditions d'emploi prescrites par une loi ou un règlement; à mon avis, il est permis de dire que le facteur déterminant est l'âge, qui est l'un des motifs énumérés à l'article 15 de la Charte. L'alinéa 15b) a pour effet d'exclure des paramètres de la discrimination fondée sur l'âge et interdite les circonstances dans lesquelles l'âge d'emploi minimal ou maximal est prescrit par une loi ou un règlement. Il est semblable à l'alinéa 15a), qui a pour effet d'exclure des actes discriminatoires les conditions découlant d'exigences professionnelles justifiées.

Il est arrivé à maintes reprises que des programmes de retraite obligatoire semblables soient jugés contraires à l'article 15 de la Charte, bien que ces décisions n'aient pas été prises dans le contexte d'une disposition identique à l'alinéa 15b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Dans *Harrison v. University of British Columbia* (1988), 49 D.L.R. (4th) 687, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé qu'un article du *Human Rights Act* [S.B.C. 1984, chap. 22] de la Colombie-Britannique prévoyant que la discrimination fondée sur l'âge était limitée aux personnes âgées de 45 à 65 ans violait l'article 15 de la Charte. La Cour a appliqué la décision qu'a rendue la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Andrews* et que la Cour suprême du Canada a confirmée en appel.

Dans *Sniders v. Nova Scotia (Attorney General) and Camp Hill Hospital* (1988), 88 N.S.R. (2d) 91, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rendu une décision identique au sujet d'une loi semblable concernant les droits de la personne. De nombreux autres tribunaux ont décidé que des programmes de retraite obligatoires violaient certaines lois sur les droits de la personne.

Dans *McKinney v. University of Guelph* (1987), 63 O.R. (2d) 1, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé, en se fondant sur l'article 1 de la Charte,

in the *Ontario Human Rights Code* similar to that at issue in *Harrison* and *Sniders*, *supra*. *Harrison*, *McKinney*, and two other cases involving challenges of compulsory retirement schemes were argued before the Supreme Court of Canada in May, 1989; judgment is still pending.

I am satisfied that, as the law currently stands, the Canadian Human Rights Commission has the authority to declare a section of its enabling legislation contrary to the Charter, and considering the decisions which have found similarly limiting provisions to be in violation of section 15, the Commission's actions, in the circumstances, were more than reasonable. Although there may remain an argument that the legislation is justifiable under section 1, this question will require further evidence and argument, which will be available to the investigating Tribunal.

The Commission's determination at this point is merely preliminary; allowing the complaints to proceed to the next stage, that of full investigation and fact-finding by a Human Rights Tribunal, is essential. The Commission need only have a reasonable basis for questioning the constitutional validity of the provision in question; the Tribunal will look into the matter more closely, and upon its final determination, appeal proceedings may then be taken by any interested party. The Tribunal may also consider whether the provisions of the Queen's Regulations and Orders constitute a *bona fide* occupational requirement under paragraph 15(a) of the *Canadian Human Rights Act*.

This application is hereby dismissed. Costs to the respondents.

la validité d'une disposition du *Code des droits de la personne de l'Ontario* semblable à celle qui était en litige dans les arrêts *Harrison* et *Sniders*, précités. Les décisions rendues dans les arrêts *Harrison* et *McKinney* et dans deux autres causes concernant des contestations de programmes de retraite obligatoires ont été plaidées devant la Cour suprême du Canada en mai 1989 et cette dernière ne s'est pas encore prononcée.

Je suis convaincu que, selon l'état actuel du droit, la Commission canadienne des droits de la personne est habilitée à déclarer qu'un article de sa loi d'habilitation viole la Charte et, compte tenu des décisions par lesquelles des dispositions restrictives semblables ont été jugées contraaires à l'article 15, les actions de la Commission étaient plus que raisonnables dans les circonstances. Bien qu'il soit possible que l'on puisse encore soutenir que la loi est justifiable selon l'article 1, cette question nécessitera la présentation d'autres éléments de preuve et d'arguments, lesquels seront disponibles pour le tribunal qui mènera l'enquête.

La décision qu'a rendue la Commission à ce stade-ci n'est que préliminaire; il est essentiel de permettre l'examen des plaintes à l'étape suivante, c'est-à-dire celle de l'enquête complète et de la formulation de conclusions de fait par un tribunal des droits de la personne. La Commission n'a besoin que d'une raison valable pour mettre en doute la validité de la disposition en question sur le plan constitutionnel; le tribunal examinera le cas de plus près et, lorsqu'il rendra sa décision finale, toute partie intéressée pourra porter cette décision en appel. Le tribunal pourra également se demander si les dispositions des ordonnances et règlements royaux constituent une exigence professionnelle justifiée au sens de l'alinéa 15a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La demande est rejetée. Les dépens sont adjugés aux intimés.